

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS NATURELLES.

Cette matière est une de celles qui présentent le plus d'incertitude dans toutes les législations étrangères, à cause de l'insuffisance des textes et quelquefois même de leur absence totale.

Avant d'aborder les textes, il est nécessaire de rechercher :

1° Quelle est la nature des obligations dites "naturelles ;"

2° Quels sont les cas dans lesquels la raison et l'équité commandent ou permettent de les reconnaître ;

3° Quels sont leurs effets ;

4° Quelles sont les causes de leur extinction.

§ I.—DE LA NATURE DES OBLIGATIONS NATURELLES.

Il est clair d'abord que les obligations naturelles ne sont pas de simples devoirs *de morale* : elles sont des devoirs *de droit*, et si on leur donne une qualification propre, c'est pour dire qu'elles sont moins énergiques que les autres ; quand on dit qu'elles sont *de droit naturel*, ce n'est pas qu'elles ne soient nullement reconnues par *le droit positif* : il les reconnaît, puisqu'il en est question dans la loi et qu'elle leur donne des effets ; ce n'est pas à dire, non plus, en sens inverse, que les obligations dites "civiles ou de droit positif" soient de pure création de la loi positive et soient étrangères ou contraires au droit naturel : ce serait en

faire une grave critique et elle serait d'ailleurs sans fondement, dans la plupart des cas ; car, sauf les délais imposés pour l'exercice des droits, lesquels ont toujours quelque chose d'arbitraire, et les formes des actes qui peuvent varier suivant les temps et lieux, il ne doit y avoir dans un Code civil aucune disposition qui ne puisse être suppléée d'après la raison et la justice naturelle, en l'absence de loi positive.

Ce que signifient ces expressions d'obligations *civiles* et d'obligations *naturelles* (et c'est ainsi que le Code les emploie), c'est que certaines obligations reçoivent de la loi positive toute la force coercitive possible, toute la sanction que la loi peut donner, tandis que d'autres ne reçoivent qu'une sanction imparfaite ; spécialement, elles ne sont pas garanties par une action ou par un droit de poursuite en justice : l'exécution en est laissée à la pleine volonté, à l'entière liberté du débiteur ; on pourrait dire, et la loi le dira, qu'elle est laissée, à sa conscience.

On a toujours cherché une formule qui servît à définir brièvement l'obligation naturelle et, le plus souvent, on dit que c'est un lien *d'équité*, par opposition au lieu *de droit civil* qui est la définition usuelle de l'obligation civile ; mais cette formule a le tort grave d'établir entre le droit civil et l'équité une sorte d'opposition qu'il serait bien regrettable d'y rencontrer : elle a pu exister dans certaines parties du droit civil romain, surtout dans les temps primitifs ; mais, aujourd'hui, on ne pourrait soutenir que le droit civil ait, au moins volontairement et sciemment, des dispositions contraires à l'équité, ni même qu'il manque à lui prêter ses puissants moyens de coercition.

Ce qui, peut-être, a été dit de plus exact sur ce point, c'est que ce que l'on désigne ordinairement sous le nom d'obligations naturelles ce sont des obligations qui, au moment où elles paraissent prendre naissance ou, plus

tard, lorsqu'elles ont été soumises à l'appréciation des tribunaux, sont suspectées ou réprouvées par la loi, comme ne remplissant pas les conditions de justice et de raison nécessaires non seulement pour former un lien de droit, mais même un lien d'équité : comme telles, elles sont, dès leur origine ou après le jugement, dénuées de tout effet ; si, plus tard encore, leur conformité à la raison et à la justice se révèle, accidentellement, pour ainsi dire, par l'exécution volontaire du débiteur ou au moins par sa reconnaissance volontaire, alors, elles commencent à être reconnues par la loi et désormais elles seront considérées comme civiles : la loi le dira, pour le cas de reconnaissance (v. art. 564) ; mais, quand c'est l'exécution même qui en a révélé l'existence, il ne peut être question d'*action* pour la demander : la principale sanction du droit leur manque comme inutile ; la seule sanction que la loi aît à leur accorder désormais, c'est de maintenir le paiement comme valablement fait, c'est d'en refuser la répétition.

Tel est le système qui va servir de base aux dispositions qui suivent, en remarquant bien que l'exécution volontaire ne sera pas le seul moyen de faire tomber la suspicion dont sont frappées ces obligations, à l'origine ou après jugement : on pourra, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, en admettre la reconnaissance volontaire, expresse ou même tacite, et, par là, arriver à la sanction plus complète d'une action : mais c'est qu'alors la reconnaissance les aura déjà transformées en obligations civiles.

§ II.—DES SOURCES DES OBLIGATIONS NATURELLES.

Voyons maintenant quels peuvent être les cas où une obligation dénuée de valeur légale, soit à l'origine, soit

après avoir été annulée en justice, peut, après coup, l'acquérir ou la recouvrer, par l'exécution volontaire ou même par la reconnaissance formelle.

Pour mettre quelque méthode dans cette recherche, il convient de se reporter d'abord aux sources ou causes ordinaires des obligations : à savoir, aux conventions, aux enrichissements indûs, aux dommages injustes, et même aux dispositions de la loi positive qui, dans certains cas, impose directement des obligations aux personnes. Sur chacune de ces sources, on supposera qu'une obligation civile n'a pu en naître dans un cas donné ; mais on examinera s'il est permis d'admettre que, plus tard, un acte pleinement volontaire d'exécution, ou même de reconnaissance, puisse, rétroactivement, lui donner l'être ; on verra aussi si l'obligation annulée en justice peut subsister comme obligation naturelle et même si une obligation naturelle peut survivre aux autres modes d'extinction d'une obligation civile ; enfin, on recherchera s'il peut y avoir place à une obligation naturelle contrairement à certaines présomptions légales absolues de libération, comme celles résultant de la chose jugée ou de la prescription.

I. *Conventions*.—On sait que pour que la convention produise une obligation civile, il faut : le *consentement* des parties, un *objet* déterminé et dont les parties aient la disposition, une *cause* vraie et licite, enfin, dans quelques cas, une certaine *solemnité* de forme.

Supposons que l'une de ces quatre conditions ait manqué et voyons s'il serait permis de dire que l'obligation, nulle dans le principe, peut recevoir d'une exécution volontaire le caractère d'obligation naturelle.

Il ne faut pas, du reste, prétendre arriver à une solution identique pour tous les cas. On essayera ici de poser quelques principes dirigeants qui pourront aider à résoudre non seulement les questions ici soulevées, mais encore plusieurs autres qui suivront.

S'il y a eu défaut complet et reconnu de consentement, le contrat n'a aucune existence, il n'a pu en naître, aucune obligation et on ne saurait admettre que l'exécution volontaire lui donnât l'être, même comme obligation naturelle : la répétition de ce qui a été payé devrait être autorisée, comme de tout autre payement indû, ou, si le prétendu débiteur avait formellement renoncé à cette répétition, il devrait être considéré comme ayant fait une donation déguisée, si cette nature d'acte ne rencontrait pas quelque autre obstacle. Cette solution s'appliquerait, sans difficulté, à la convention faite par un fou ou par un enfant en bas âge, lesquels l'auraient ensuite exécutée, par un faux point d'honneur, après le recouvrement de la raison ou après la majorité.

Si le défaut de consentement provient d'une erreur sur la nature de la convention, sur sa cause, sur l'identité de l'objet ou sur la qualité déterminante de la personne, la solution pourrait être différente : on pourrait, d'après l'ensemble des circonstances, voir chez celui qui a exécuté volontairement cette convention, l'intention de prendre à sa charge les dommages résultant d'une erreur qu'il impute à sa négligence. Même solution, si le contrat est nul par défaut de détermination de l'objet dû : le débiteur, en donnant un objet déterminé et le créancier en l'acceptant, semblent réparer le dommage qu'ils se sont causé réciproquement par leur négligence.

Au contraire, si l'objet de la convention était illicite ou hors de la disposition des parties, l'ordre public s'oppose à ce que l'exécution volontaire soit valable : la répétition devrait être permise. Enfin, si la cause de la convention était fausse ou illicite, la solution ne serait pas la même dans les deux cas : au cas de *fausse* cause, comme il y a encore eu erreur, celui qui l'aurait commise pourrait, par une exécution volontaire, en supporter les dommages ; au cas de cause *illicite*, la répétition de ce qui aurait été payé pourrait être auto-

risée, à moins qu'il n'y eût turpitude de la part de celui qui aurait payé ; mais ce serait par une autre raison que celle d'une obligation naturelle (voy. art. 367, 2^o al.).

Reste le cas d'inexistence de la convention par défaut de forme solennelle, quand cette forme est requise : l'exécution volontaire par le contractant ne permet pas de voir là une obligation naturelle, parce que la partie que la loi a voulu protéger par la solennité se trouverait privée de cette protection, aussi bien lors de l'exécution que lors de la convention ; ainsi, un donateur d'immeuble qui n'aurait pas suivi les formes prescrites pour cette donation et qui aurait ensuite livré la chose donnée pourrait la répéter ou la revendiquer. Ce qu'on peut décider et le Code le fera plus loin, c'est que l'héritier du donateur, en exécutant volontairement la donation, est considéré comme accomplissant une obligation naturelle dont il peut lui-même se reconnaître tenu, par respect pour la volonté de son auteur clairement manifestée.

On a supposé jusqu'ici que la convention était entièrement nulle à l'origine et on a vu qu'elle pouvait laisser place, dans plusieurs cas, à une obligation naturelle. La question sera plus simple, si l'on suppose une convention seulement annulable, soit pour incapacité d'une partie, soit pour vice de consentement.

Une distinction est à faire tout d'abord : si l'on se place avant que le contractant ait demandé et obtenu la rescision de son acte, ce n'est pas d'une obligation naturelle qu'il est tenu, mais d'une obligation civile ; elle est annulable, il est vrai ; mais, tant qu'elle n'est pas annulée, par la justice ou par un commun accord, elle a le nom et le caractère d'obligation "civile ;" c'est seulement après que l'obligation civile a été annulée qu'il reste la possibilité de retrouver une obligation naturelle qui se révélera par l'exécution volontaire.

Une objection sérieuse se présente cependant : lorsqu'il

y a eu jugement annulant l'obligation de l'incapable ou de celui dont le consentement a été vicié, il semble que la raison d'ordre public sur laquelle repose l'autorité de la chose jugée s'oppose à la persistance d'un lien quelconque, même de droit naturel, entre les parties. Mais l'objection n'est pas sans réponse. On examinera tout à l'heure, d'une manière plus générale, de la chose jugée, dans ses rapports avec les obligations naturelles ; nous dirons seulement ici que lorsque la loi permet aux incapables de faire annuler leurs engagements, pour le seul fait de leur condition d'âge ou de démence, elle leur donne ce droit par l'effet d'une présomption d'inaptitude à sauvegarder leurs intérêts ; de même, lorsqu'elle permet aux majeurs de faire annuler des conventions en justice, soit parce que leur consentement a été vicié par certaines erreurs ou par violence, soit parce qu'ils ont été victimes d'un dol de l'autre partie, c'est encore parce que ces faits, dont la vérification est à faire par le tribunal, paraissent à la loi motiver, commander, au nom de l'équité plus encore même que du droit civil proprement dit, l'affranchissement de l'obligation contractée. Mais la présomption sur laquelle sont fondés ces divers secours n'est pas tellement absolue que la partie seule intéressée à s'en prévaloir ne puisse y renoncer : elle le pouvait, sans aucun doute, avant d'avoir agi en justice : il lui suffisait, pour cela, de laisser écouler le délai de la prescription de l'action ; elle pouvait aussi y renoncer expressément ou tacitement par une confirmation (voy. art. 554 et s.) il n'y a donc rien de contraire à la raison de l'admettre, même après qu'elle a invoqué en justice le secours de la loi, à y renoncer définitivement, par une exécution tardive mais volontaire.

II. *Enrichissement indû.*—Ici, il y a moins de difficulté à trouver une obligation naturelle que dans les cas de convention. D'abord, le fondement de l'obligation civile résultant de cette cause est l'équité pure : le

droit positif n'y intervient que pour proclamer le principe que tout enrichissement indû ou obtenu sans cause légitime doit être restitué (art. 361). Ensuite, cette nature même de l'enrichissement et son étendue n'étant pas susceptibles d'être déterminées par la loi, d'avance et d'une manière absolue, est nécessairement laissée à l'appréciation des tribunaux. Il est donc naturel que la loi ratifie tout d'abord la restitution spontanée ou volontaire que ferait elle-même la partie enrichie ; sauf le droit de l'autre partie de lui demander davantage en justice, si cette restitution avait été incomplète.

Mais la difficulté apparaît, s'il y a eu jugement, soit rejetant la demande en restitution, soit l'admettant pour une valeur déterminée. Deux questions se présentent alors : 1° Celui qui a été jugé n'être pas indûment enrichi, ou ne l'être que dans une certaine mesure, peut-il se reconnaître néanmoins tenu, en droit naturel, de restituer au-delà de ce qu'a fixé le jugement ? 2° Celui qui a triomphé peut-il se reconnaître tenu naturellement à l'abandon de ce qui lui a été alloué en justice ou à une contre-restitution de ce qu'il a reçu ?

L'affirmative, sur les deux questions, ne saurait faire doute. L'autorité de la chose jugée intéresse moins encore ici l'ordre public que dans les cas qui précèdent : le seul intérêt public c'est que la question ne puisse être de nouveau débattue devant les tribunaux ; or, l'exécution volontaire a justement lieu sans intervention de la justice.

On pourrait aller plus loin encore. Supposons une donation faite en bonne forme et en conformité avec les règles de fond des conventions de cette nature ; plus tard, le donataire découvre que le donateur a agi sous l'influence de sentiments deshonnêtes à son égard ou d'animosité mal fondée contre sa propre famille ; sa dignité dans le premier cas, son équité dans le second,

lui commandent de restituer les choses reçues, ou leur équivalent, s'il les a aliénées ou autrement utilisées : il faut décider qu'il n'a pas fait une donation, à son tour, mais qu'il a rempli une obligation naturelle.

Enfin, le créancier qui aurait reçu des intérêts compensatoires ou moratoires, dans la limite du taux légal, pourrait les restituer volontairement, en tout ou en partie, sans être considéré comme donateur : il peut avoir des scrupules de conscience à conserver des intérêts à titre de compensation d'un prêt, ou d'indemnité du retard d'un paiement, lorsqu'il sait qu'il n'aurait fait de son argent aucun emploi lucratif ; il se considère alors comme indûment enrichi, ce qui est une cause d'obligation naturelle : celui qui n'a pas de *cause de garder* une valeur reçue a, par cela même, une *causa de la rendre*.

III. *Domage injuste*.—Les solutions et leurs motifs sont ici les mêmes qu'au cas d'enrichissement indû. Avant que la justice ait statué sur la réparation, l'auteur du dommage peut bien, en quelque sorte, se condamner lui-même à une indemnité, sauf à être contraint à la parfaire, si elle est insuffisante. Après le jugement, si l'auteur du dommage a été renvoyé de la demande ou légèrement condamné, il doit avoir la même faculté d'être plus sévère pour lui-même que ne l'a été la justice. Réciproquement, celui qui a obtenu l'indemnité peut ensuite reconnaître qu'il n'y a vait point droit, que la justice s'est trompée en sa faveur, peut-être même par son artifice, et on ne peut lui contester la faculté de se libérer d'une obligation naturelle qui pèse à sa conscience : il serait absurde de dire qu'il ferait alors une donation à son ancien adversaire.

IV. *La loi*, considérée comme source d'obligations *civiles*, semble étrangère à notre sujet. Cependant, on peut se poser les mêmes questions que sur les sources précédentes d'obligations civiles : 1° Le débiteur peut-

il valablement se considérer comme tenu naturellement au delà de ce que la loi lui impose ? 2° Le créancier peut-il se croire naturellement obligé de restituer tout ou partie de ce que la loi lui accorde ?

Sur ces deux questions, la solution affirmative paraît la plus fondée. La première, surtout, demande quelques développements.

La loi nous oblige à nourrir et entretenir nos proches parents ou alliés.

Supposons que quelqu'un ait fourni des aliments et l'entretien, en nature ou en argent, à un parent légitime ou naturel se trouvant dans le besoin et envers lequel il n'avait pas d'obligation civile : il est certain qu'il ne serait pas admis à la répétition, en admettant d'ailleurs que le parent pauvre fût arrivé à meilleure fortune. Mais quelques personnes justifient le refus de répétition par l'idée qu'il y a eu donation, ce qui peut amener un résultat différent : d'abord, parce que les donations exigent une plus grande capacité de disposer que l'exécution d'une obligation naturelle ; ensuite, parce que les donations sont sujettes à révocation pour des causes spéciales, ce qui n'a pas lieu pour l'acquittement d'une obligation naturelle.

Il paraît plus raisonnable de ne pas voir une donation dans cette prestation volontaire d'aliments. On pourrait peut-être dire, en ce sens, que celui qui a fourni ces aliments n'a pas enrichi effectivement le parent pauvre, pas plus qu'il n'a eu ce but ; qu'il n'a voulu que le préserver de la souffrance ; qu'il l'a peut-être même préservé de la mort qui pouvait résulter de la maladie et du dénûment ; mais cette considération, vraie en elle-même, mènerait trop loin : elle empêcherait de considérer comme donation la prestation d'aliments à tout parent ou allié si éloigné qu'il fût, même à un étranger, ce qui n'est plus admissible. La véritable raison pour laquelle il n'y a pas donation dans la

prestation d'aliments à de proches parents que la loi n'a pas autorisés à en réclamer, c'est que celui qui les a fournis a pu se considérer comme en étant tenu naturellement, au lieu et place d'un parent direct ou plus proche auquel il a succédé et qui en aurait été tenu lui-même civilement, s'il avait vécu plus longtemps.

La seconde solution est aussi facile à justifier : le parent qui a reçu des aliments que la loi lui permettait d'exiger peut les restituer, tôt ou tard, comme se trouvant naturellement obligé à cette restitution.

Il y a d'abord le cas où il reconnaîtrait que c'est par sa faute qu'il s'est trouvé dans la nécessité de demander des aliments ; dans ce cas, il répare un dommage qu'il a causé à tort. Il y a aussi le cas où il n'a demandé et reçu les aliments que comme une avance, avec l'intention, même non exprimée, de les rembourser quand il le pourrait. Enfin, on pourrait supposer le cas où il estimerait que celui qui lui a fourni des aliments se trouve dans une position moins bonne que précédemment.

Chemin faisant, on a rencontré quelques cas d'obligations naturelles survivant à une cause légale d'extinction d'une obligation civile. Il convient maintenant d'examiner, d'une manière plus générale, si les autres causes d'extinction des obligations leur permettent ainsi une sorte de survie naturelle. Il n'y a pas de raison sérieuse d'en douter.

1° Le paiement, qui est la cause la plus normale et la plus simple d'extinction des obligations civiles, libère le débiteur, mais seulement de ce qui aurait pu être exigé de lui ; or, il pouvait avoir, en équité, une obligation plus étendue que celle pour laquelle le créancier avait un titre régulier ; c'est de cet excédant qu'il peut se reconnaître tenu naturellement.

2° Le même raisonnement peut s'appliquer à l'extinction par novation : le débiteur peut toujours recon-

naître que la novation lui a été trop avantageuse et n'a pas équitablement remplacé l'ancienne dette.

3° Pour la remise de la dette, si elle a été gratuite, il est évident que le débiteur peut avoir les mêmes scrupules que pour toute autre libéralité, comme on l'a déjà établi ; si elle a été à titre onéreux, on raisonnera comme dans le cas d'un paiement ou d'une novation.

4° La compensation qui n'est qu'un paiement abrégé ne peut pas faire plus d'obstacle à la survie d'une obligation naturelle que le paiement proprement dit.

5° La confusion, au contraire, ne peut laisser place à une obligation naturelle, car elle résulte de la réunion en une même personne des deux qualités de créancier et de débiteur de la même dette : or, on ne peut se devoir à soi-même, pas plus naturellement que civilement.

6° La perte de la chose due ou l'impossibilité d'exécuter peuvent laisser subsister une obligation naturelle, car le débiteur peut, étant pour lui-même plus sévère que la loi et que son créancier, s'imputer à faute l'impossibilité d'exécuter.

7° L'action en nullité ou rescision a été déjà reconnue comme pouvant laisser subsister une obligation naturelle.

8° Les actions en révocation et en résolution ont le même effet, pour des raisons analogues.

9° La prescription va nous occuper, sinon comme cause d'extinction directe des obligations civiles, au moins comme présomption légale de libération.

Dans les divers cas qui viennent d'être examinés on a eu soin de parler de la *survie* d'une obligation naturelle, c'est assez dire que ces cas n'en constituent pas des *causes* proprement dites : l'obligation qui subsiste a pour cause le fait qui a donné lieu à l'obligation civile primitive : mais il n'y a pas moins d'utilité à la signaler, puisque son existence pourrait être méconnue.

La méthode qu'on vient d'adopter pour rechercher les

causes des obligations naturelles semble la plus propre à n'en laisser échapper aucune ; aussi en a-t-on pu trouver ici un plus grand nombre que les jurisconsultes n'en présentent ordinairement. Cependant, il y en a deux autres qui sont généralement admises et qui ne sont pas entrées dans notre cadre.

On admet, et nous ne voulons pas y contredire, que celui qui a obtenu en justice un jugement favorable, par exemple, un jugement qui le déclare non débiteur ou débiteur seulement d'une certaine somme, peut valablement payer au delà de ce que lui impose le jugement et ne peut ensuite le répéter comme indû, étant considéré comme ayant acquitté une obligation naturelle.

On décide de même à l'égard de celui qui, ayant invoqué en justice le bénéfice de la prescription et ayant ainsi été déclaré libéré, paierait ensuite tout ou partie de son ancienne dette.

Ces deux solutions sont exactes et il ne faut que les expliquer. Elles sont d'ailleurs faciles à ramener à une seule, car, dans le second cas, c'est moins la prescription que l'autorité de la chose jugée qui semble faire obstacle à la persistance d'une obligation naturelle. Pour que la seconde hypothèse se distingue de l'autorité de la chose jugée, il faudrait supposer que le débiteur a invoqué la prescription par acte extrajudiciaire et a obtenu de son créancier, par la même voie, une reconnaissance qu'elle était accomplie à son profit. Dès lors, la difficulté se transporte sur un autre terrain, même sur un terrain plus large, et l'on revient à cette question générale déjà traitée : un débiteur peut-il encore être obligé naturellement quand il a la preuve régulière de sa libération en tant qu'obligé civilement ?

A cette question nous avons déjà répondu affirmativement ; ici nous supposons le débiteur muni des trois meilleures preuves de libération : l'autorité de la

chose jugée, la prescription invoquée et admise, une quittance émanée du créancier.

1° *Chose jugée.*—Assurément, le principe que “la chose jugée est présumée la vérité” est d’une grande autorité : c’est une des présomptions dites “absolues” ou invincibles, et le débiteur qui a obtenu un jugement favorable ne pourrait plus être inquiété, ni directement, ni indirectement, au sujet de la même dette ; c’est à ce point de vue que la chose jugée est d’ordre public et qu’il serait inadmissible que la question jugée fût de nouveau agitée devant les tribunaux. Mais il est certain que les tribunaux peuvent se tromper dans le jugement des faits, surtout quand les parties ont cherché à les égarer, ou quand des preuves décisives n’ont pu leur être soumises en temps utile ; aussi a-t-on admis la voie extraordinaire de la révision pour faire rétracter, dans certains cas, les jugements passés en force de chose jugée.

Ce n’est pas dans ces cas que nous avons à nous placer, évidemment : ce ne serait pas de la survie d’une obligation naturelle qu’il s’agirait, mais bien d’une obligation civile persistante.

Supposons donc qu’un débiteur, déclaré libéré par un jugement contre lequel le créancier n’a aucune cause de requête civile, acquitte volontairement la dette qui ne peut plus lui être demandée ; n’est-il pas permis de voir dans ce paiement une reconnaissance, de sa part, que la justice a été induite en erreur par quelque circonstance de fait dont il est le meilleur juge et dont il ne veut pas profiter ? Les Romains, qui avaient les premiers appliqué avec un grand luxe de détails le principe de l’autorité de la chose jugée, reconnaissaient très-bien la survie d’une obligation naturelle au jugement qui déclarait un défendeur exempt de dette, et quand il avait ensuite payé volontairement, ils l’appelaient “un débiteur véritable”.

2° *Prescription*.—On a déjà eu occasion de dire plusieurs fois que la prescription est moins un mode direct de libération qu'une présomption légale de libération par un des modes ordinaires. Elle procure au débiteur un double avantage : en premier lieu, il lui suffit d'invoquer le bénéfice du temps, sans fournir d'autre preuve que celle du laps de temps écoulé depuis l'exigibilité de la dette ; en second lieu, la présomption est invincible ou absolue, plus encore que celle de la chose jugée, et le créancier n'a aucun moyen, ordinaire ou extraordinaire, de la démentir, de prouver qu'il n'y a pas eu extinction. Mais si le débiteur qui a invoqué et acquis le bénéfice de la prescription paye ensuite sa dette volontairement, il serait impossible de lui permettre la répétition de ce qu'il a payé et déraisonnable de dire qu'il a fait une donation à son ancien créancier : on se retrouve en face du "débiteur véritable" dont la il été question plus haut.

3° *Quittance*.—Cette preuve de la libération fournie par le créancier lui-même, en forme authentique peut-être, ou privée, mais non contestée par lui, est une preuve aussi complète que les deux précédentes ; mais le débiteur, qui pourrait s'en prévaloir et repousser toute demande au sujet de la même dette, peut payer volontairement ce qu'il croit devoir encore, en conscience et en équité : il n'est pas présumé faire une donation, mais exécuter une obligation naturelle.

Dans les trois cas qui précèdent, comme dans ceux de toute autre preuve d'extinction d'obligation civile, il ne faut pas admettre qu'il y ait une cause ou source d'obligation naturelle autre que celles qui précèdent : elle découle toujours de l'une des trois causes énoncées plus haut : convention, enrichissement indû, dommage injuste ; seulement, la preuve civile qu'il y avait eu extinction est démentie par le fait, encore plus probant, d'un payement volontaire.

Une question assez délicate reste à examiner. Faut-il voir une dette naturelle dans la dette de jeu de hasard ou dans celle provenant d'un pari ? Les lois positives refusent au créancier toute action en justice pour le paiement de pareilles dettes ; mais aussi elles refusent la répétition de ce qui a été payé à ce titre.

Presque tous les auteurs admettent qu'il y a là une obligation naturelle ; mais cette doctrine doit être énergiquement repoussée. Sans qu'il soit nécessaire de démontrer ici les funestes effets de la passion du jeu de hasard et des paris, ce qui n'est pas contesté et appartient surtout à la morale, sans s'attacher non plus à ses inconvénients économiques résultant de ce qu'elle détruit des capitaux, en favorisant des consommations improductives, il suffit de faire remarquer que ces dettes n'ont pas de cause légale ou qu'elles ont une cause illicite des deux côtés et déjà elles ont été déclarées nulles comme telles. Il est vrai que le paiement de ces dettes n'est pas sujet à la répétition de l'indû, comme l'est en général, le paiement fait sans cause ; mais la raison en est dans l'immoralité même du fait qui ne doit pas permettre que le tribunal ait à constater une opération de jeu, soit en faveur du gagnant, soit en faveur du perdant : la situation est la même que dans le cas d'une promesse faite à une femme de mauvaise vie : elle n'aurait pas d'action pour le paiement ; mais celui qui a payé n'en a pas non plus pour la répétition. Il faut donc résolument repousser ici toute idée d'obligation naturelle et l'on verra au § suivant que la question a un véritable intérêt pratique.

§ III.—DES EFFETS DES OBLIGATIONS NATURELLES.

Jusqu'ici on n'a parlé que d'un effet des obligations naturelles : la validité du paiement volontaire fait par

le débiteur, ou, sous une autre forme, l'inadmissibilité de la répétition de l'indû.

Au surplus, cette exécution volontaire d'une obligation naturelle ne produit pas le même effet que celle qui constitue la confirmation tacite d'une obligation civile annulable, telle qu'elle a été expliquée sous l'article 556 ; si l'on suppose une exécution seulement *partielle*, la différence sera bien frappante : dans le cas d'une obligation civile annulable, la confirmation a lieu pour *toute* l'obligation, les vices dont elle était entachée sont réparés par une volonté parfaite ; au contraire, l'obligation naturelle n'est révélée par le paiement partiel que *dans la mesure même* de ce qui est payé : le débiteur demeure donc maître de payer ou non le reste ; cela dépend de sa future volonté.

Il ne faudrait pas croire que la refus de répétition du paiement soit le seul effet que l'équité et la raison puissent attacher aux obligations naturelles et le Code en consacrerait d'autres.

Chez les Romains, où les obligations naturelles étaient d'autant plus nombreuses que les obligations civiles étaient plus difficiles à admettre, les obligations naturelles avaient, la plupart au moins, un effet considérable : le créancier pouvait s'en faire un moyen de compensation, quand il était lui-même actionné en paiement pour une obligation civile ; il arrivait ainsi à un *payement forcé* de l'obligation naturelle ; mais cet effet est absolument inadmissible aujourd'hui et personne ne le proposerait. Au contraire, plusieurs des autres effets admis autrefois à Rome peuvent l'être encore aujourd'hui : la condition essentielle c'est que ces effets dépendent d'un acte volontaire du débiteur ou d'un tiers qui agit pour lui.

Ainsi, il faut admettre qu'à défaut de paiement volontaire, le débiteur puisse faire une reconnaissance formelle de sa dette naturelle, avec ou sans indica-

tion d'un terme fixe pour le payement. On ne voit pas pourquoi le débiteur qui n'a pas présentement les valeurs nécessaires pour accomplir ce qu'il considère comme une obligation de conscience et d'équité ne pourrait pas s'y obliger civilement par un acte en bonne forme.

Le Code consacre cet effet de l'obligation naturelle ainsi que ceux qui vont suivre.

On admet plus généralement que l'obligation naturelle puisse servir de base à une novation, c'est-à-dire, à un nouvel engagement, soit du débiteur naturel, soit d'un tiers, lequel engagement sera *civil*, s'il en remplit les conditions requises, et il aura pour *cause* l'extinction de l'obligation naturelle, de même que, dans les autres cas, la novation a pour cause l'extinction d'une dette civile antérieure. Déjà, la loi a admis cette base de la novation dans une obligation naturelle préexistante (voy. art. 494, 3^e al.). Il n'y a pas lieu d'y insister davantage.

L'obligation naturelle peut-elle être l'objet du cautionnement d'un tiers ou de la dation d'une sûreté réelle par le débiteur ou par un tiers? Le Code admet expressément l'affirmative dans un cas : celui de l'obligation annulable d'un mineur, et cela, non seulement dans le cas où la dette n'est pas encore annulée en justice, cas où la dette est encore civile, mais même après l'annulation prononcée en justice : le cautionnement donné avant l'annulation et en vue du cas où elle serait prononcée est évidemment destiné à lui survivre et à garantir l'obligation naturelle qui subsistera après que l'obligation civile aura cessé d'exister : or, on ne voit pas ce qui s'opposerait à ce que le même cautionnement pût être donné quand l'obligation civile est déjà détruite : cette volonté de la caution, qu'on suppose toujours agir en connaissance de cause, n'en est que plus évidente.

Ce qu'on dit ici du cautionnement d'une dette annulée doit se dire de même du cautionnement d'une dette civilement nulle à l'origine, au moins dans les cas exposés plus haut, où la nullité civile originaire n'est pas incompatible avec une obligation d'équité naturelle. Et généralement toute obligation naturelle peut être annulée.

Le cautionnement, dans les cas qui précèdent, donne lieu à une autre question : dès qu'on en admet la validité, on doit se demander si la caution qui aura payé le montant de l'obligation naturelle du débiteur principal (en vertu de sa propre obligation *civile*), aura un recours contre celui-ci.

Une distinction est nécessaire : si la caution s'est engagée sur un mandat du débiteur, comme cela arrive le plus souvent, dans le cautionnement ordinaire, elle aura contre lui l'action récursoire d'un mandataire ordinaire ; mais, si elle s'est engagée spontanément, sans mandat, comme gérant d'affaires, elle n'aura pas de recours, car, un gérant d'affaires n'a d'action en remboursement que pour ce qu'il a dépensé utilement, que pour les dépenses qu'il a épargnées au maître des affaires ; or, il n'est pas prouvé que le maître aurait fait un paiement volontaire. Il y aura une autre différence entre le cautionnement fourni sur mandat du débiteur et le cautionnement spontané : dans le premier cas, le mandat donné par le débiteur pourra être considéré comme une reconnaissance volontaire de sa dette naturelle ; il n'en peut être de même dans le second cas.

La même solution devrait être donnée au sujet du paiement fait par un tiers de l'obligation naturelle d'autrui.

Les solutions qui précèdent, avec les mêmes distinctions, doivent être appliquées, par identité de motifs, à la dation d'une sûreté réelle (d'un gage ou d'une hypothèque) pour une dette naturelle : si la sûreté a été

fournie par un tiers, sur le mandat du débiteur, il y a reconnaissance de la dette, par ce seul fait du mandat, et recours du tiers, s'il a subi la poursuite ; si la sûreté a été fournie sans mandat du débiteur, le tiers qui a payé n'a pas de recours. Enfin, le débiteur, qui ne pourrait se cautionner lui-même, peut fournir, sur ses propres biens, une sûreté réelle pour sa dette naturelle ; seulement, dans ce cas, il ne sera tenu que sur les biens affectés au paiement de sa dette naturelle et non sur tous ses autres biens : la reconnaissance volontaire contenue dans la constitution du gage ou de l'hypothèque reste limitée à la valeur des biens affectés.

L'obligation naturelle, qui ne peut être l'objet de poursuites devant les tribunaux, pourrait-elle, de l'accord des parties, être soumise au jugement d'arbitres ? Le Code admet aussi l'affirmative. Sans doute, le prétendu débiteur naturel qui consent à soumettre l'appréciation de sa dette à des arbitres, c'est-à-dire à des juges purement privés, n'a pas reconnu cette dette, mais il ne l'a pas non plus niée absolument ; car, s'il la niait tout-à-fait, l'arbitrage n'aurait pas de raison d'être, puisqu'il ne peut être inquiété à ce sujet ; on doit dire qu'il doute et qu'il reconnaît sa dette, sous la condition que les arbitres la reconnaîtront eux-mêmes. A la différence de l'arbitrage ordinaire, il est certain qu'ici la décision des arbitres ne sera pas susceptible d'annulation en justice devant les tribunaux ordinaires : il ne pourrait y avoir recours que devant d'autres arbitres, du commun accord des parties.

C'est ici qu'il convient de signaler l'intérêt pratique que nous avons réservé, au sujet de la question de savoir si la dette de jeu ou de pari est une obligation naturelle. Nous avons soutenu, plus haut, qu'elle n'a pas ce caractère et que c'est par une toute autre considération que le paiement volontaire n'en est pas sujet à répétition. Il faut remarquer maintenant, que, n'étant

pas une obligation naturelle, elle n'est pas susceptible des autres effets de ce genre d'obligation. En conséquence, il ne pourra en être fait de reconnaissance obligatoire, on n'en pourra pas faire la base d'une novation, elle ne sera susceptible, de cautionnement, ni de gage ou d'hypothèque, ni de compromis. On pourrait douter seulement pour le gage, parcequ'il consiste dans la tradition réelle d'un objet mobilier affecté volontairement au paiement de la dette et on pourrait tirer un augment d'analogie de l'*enjeu* que les joueurs se donnent d'avance et sur lequel le paiement s'effectue valablement. Mais l'analogie manque : l'*enjeu* est un paiement anticipé et conditionnel et, comme tel, ne pourrait jamais donner lieu à une intervention du tribunal ; tandis que le gage, ne pouvant pas directement rester en paiement au créancier et devant être l'objet d'une vente judiciaire, le scandale que la loi a voulu éviter se produirait, ce qui est inadmissible.

On n'a peut-être jamais examiné la question de savoir si les dettes naturelles peuvent être solidaires ou indivisibles, à l'égard soit des créanciers, soit des débiteurs. La question ne peut raisonnablement se présenter que s'il y avait, à l'origine, solidarité ou indivisibilité d'une obligation civilement nulle, annulée ou autrement éteinte. Il faut encore supposer que c'est par une reconnaissance volontaire que l'obligation naturelle s'est révéree : car, si c'était par l'exécution volontaire d'un seul ou de plusieurs des débiteurs, il n'y aurait guère d'intérêt à la question, puisque la dette naturelle se trouverait elle-même éteinte par l'exécution qui l'aurait révelée : celui ou ceux qui auraient payé n'auraient pas de recours contre les autres, si ceux-ci n'avaient pas donné mandat de payer pour eux-mêmes. Cependant, s'il y avait plusieurs créanciers solidaires, l'exécution volontaire faite entre les mains de l'un d'eux donnerait déjà lieu à la question de savoir si celui-ci doit, en vertu

de l'ancienne solidarité active, communiquer aux autres leur part de profit dans le paiement, et l'affirmative paraît aussi juste que raisonnable ; à moins, toutefois, que le débiteur qui a payé n'ait formellement déclaré qu'il n'entendait payer que " la part " de ce créancier et que son paiement ne fût, en effet, égal à cette part seulement.

Mais supposons une simple reconnaissance de la dette naturelle : si elle est faite par un seul des débiteurs, sans mandat des autres, elle n'oblige que lui et elle l'oblige civilement ; si elle est faite par tous ou par plusieurs, il est raisonnable de présumer qu'ils ont voulu faire renaître la dette avec le caractère de solidarité qu'elle avait précédemment.

S'il y a plusieurs créanciers solidaires originaires et reconnaissance par le débiteur unique envers un seul, le profit en sera communicable, ou non, aux autres créanciers, sous la distinction faite plus haut.

Les mêmes solutions peuvent, avec quelques précautions, être appliquées aux obligations indivisibles, activement ou passivement : il suffit de se reporter aux principes de cette matière.

§ IV.—DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS NATURELLES.

Puisqu'on a adopté ici un cadre analogue à celui où l'on a placé les obligations civiles, il convient, pour compléter l'analogie, d'examiner, en peu de mots, comment s'éteignent les obligations naturelles.

I. Le paiement volontaire ne les éteint, évidemment, que dans la mesure où il est effectué : il aura ainsi cet effet singulier qu'il les éteint au moment même où il les révèle. Il n'y a guère à revenir sur ce mode d'extinction qui a été constamment mis en jeu. On peut

pendant supposer que le payement a été fait par un tiers, mandataire ou non, et alors peut-il être question pour lui de subrogation légale ou conventionnelle ? La subrogation ne pourrait guère lui conférer des droits utiles du créancier, puisque celui-ci n'en avait pas qui pussent se faire valoir par action ou par exception. Cependant, il n'y a pas d'obstacle absolu à admettre la subrogation légale ou conventionnelle, suivant les cas : elle donnera, au moins, au subrogé les chances d'être payé qu'avait le créancier : notamment, si le débiteur rembourse un jour le subrogé, celui-ci n'aura pas reçu l'indû et sera à l'abri de la répétition ; il pourra aussi obtenir une reconnaissance de la dette, une novation, ou une garantie réelle ou personnelle.

II. La novation est aussi un mode d'extinction des obligations naturelles : du moment qu'on a admis qu'une obligation naturelle peut servir de base à une novation, il en résulte que la nouvelle obligation civile ne naît que parce que l'ancienne obligation naturelle s'éteint au moins dans la même mesure.

III. La remise de la dette naturelle ne semble pas, au premier abord, pouvoir produire d'effet ; car, si le débiteur auquel la dette civile aurait été remise peut encore se reconnaître débiteur naturel, on comprendrait peut-être qu'il eût les mêmes scrupules, et tout aussi respectables, quand le créancier a déclaré lui remettre la dette naturelle ; mais il faut décider, au contraire, que la dette naturelle est éteinte quand la remise, d'ailleurs conventionnelle, a porté sur cette dette même : le créancier a abandonné le droit extrême et en quelque sorte éventuel qui pouvait lui rester, et si l'ancien débiteur payait quelque chose à ce titre, il payerait certainement l'indû et pourrait répéter.

IV. La compensation légale ne peut avoir lieu entre obligations naturelles ; plusieurs raisons s'y opposent : la plus simple est qu'elles ne sont pas exigibles. La

compensation conventionnelle se comprendrait mieux ; mais elle ne produirait toujours qu'une extinction incertaine, car rien n'empêcherait l'un des débiteurs de ne pas se considérer comme complètement libéré et de payer encore tout ou partie de sa dette naturelle.

S'il y avait d'un côté une dette civile et de l'autre une dette naturelle, le débiteur de la dette civile ne pourrait certainement pas opposer la compensation de sa prétendue créance naturelle ; d'abord, parce qu'elle n'est pas exigible, ensuite et surtout parce que, comme on l'a observé plus haut, ce serait tendre à un paiement forcé, ce qui est impossible en cette matière. Mais l'inverse serait possible : le débiteur naturel pourrait admettre une compensation facultative de sa créance civile avec sa dette naturelle ; l'acte aurait le caractère d'une remise de la dette civile et ce serait une remise à titre onéreux, à laquelle on n'appliquerait pas les règles de fond des donations.

V. La confusion opère évidemment une extinction complète et absolue de la dette naturelle, puisque, comme on l'a déjà dit, on ne peut pas se devoir à soi-même, pas plus naturellement que civilement.

VI. Les obligations naturelles ne peuvent guère se concevoir comme ayant pour objet un corps certain dont la perte puisse libérer le débiteur ; mais on pourrait supposer une obligation naturelle *de faire* et que l'accomplissement du fait fût devenue impossible par une cause indépendante de la volonté du débiteur. Il est cependant difficile de dire que, dans ce cas, l'obligation naturelle serait éteinte : de même qu'après l'extinction de la dette civile, par cette cause, le débiteur peut se trouver encore tenu en conscience et en équité, de même, il peut persister à se considérer comme tenu d'un équivalent, au même titre, lorsque le fait qu'il se proposait d'accomplir en vertu de sa dette naturelle est devenu impossible sans sa volonté.

VII. On ne peut concevoir l'action en nullité d'une obligation naturelle, puisque le débiteur n'est jamais contraint de l'exécuter : s'il ne se croit pas naturellement débiteur, il lui suffit de ne pas payer ou exécuter.

Il ne faudrait pas confondre cette situation avec celle d'un débiteur qui aurait reconnu sa dette naturelle par un acte en bonne forme, ou aurait fait novation pour l'éteindre : ici, il serait tenu civilement par la nouvelle convention et s'il l'avait contractée étant incapable ou avec un vice de consentement, il aurait certainement l'action en nullité ; mais cette action en nullité d'une dette civile, loin d'éteindre la dette naturelle qui n'est pas en jeu, pourrait au contraire, lui donner occasion de naître ou de subsister.

VIII. Les mêmes observations s'appliquent aux actions en révocation et en résolution : elles ne peuvent être dirigées contre des obligations naturelles qui ne sont jamais exigibles comme telles ; mais elles seraient recevables contre des conventions portant novation ou reconnaissance civile de la dette naturelle.

IX. La prescription n'éteint évidemment pas les dettes naturelles : si le débiteur tenu civilement à l'origine peut se considérer comme encore tenu naturellement après la prescription accomplie, invoquée par lui et admise en justice, c'est que le laps de temps est sans aucune influence sur les obligations fondées sur l'équité.

Une dernière observation reste à faire sur toute cette matière.

Quelque soin que prenne la loi de déterminer les causes des obligations naturelles et leur *persistance* après des événements qui sembleraient les éteindre, il est nécessaire qu'elle laisse, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation aux tribunaux. Ils ne pourront pas, il est vrai, reconnaître à ces obligations plus ou moins d'*effets* que la loi ne leur en accorde ; mais, eux seuls pourront, dans chaque cas particulier, prononcer avec

certitude sur l'existence de l'obligation naturelle : il y a là, surtout, une question d'intention, d'honnêteté, de délicatesse, à apprécier chez le prétendu débiteur ; il faudra aussi veiller à ce que, sous le fallacieux prétexte d'exécuter une obligation naturelle, il ne déguise pas une donation au profit d'une personne à laquelle la loi ne lui permettrait pas de donner ou ne le lui permettrait que dans certaines limites.

Le contrôle de la cour de cassation sera donc plus restreint en cette matière que dans les autres, puisque la difficulté du procès sera, le plus souvent, une question d'intention, laquelle est une question *de fait* sur laquelle les cours d'appel sont souveraines. Mais la cassation serait encourue, si les tribunaux avaient attribué à l'obligation naturelle plus d'effet qu'elle n'en comporte légalement : par exemple, s'ils avaient autorisé une action ou une compensation pour la faire valoir malgré le débiteur, ou lui avaient accordé trop peu d'effet, soit en permettant la répétition de tout ou partie de ce qui aurait été volontairement payé, soit en n'admettant pas la reconnaissance volontaire de la dette, la novation, le cautionnement, tous effets admis et reconnus par la loi.

Il y aurait encore lieu à cassation, si les tribunaux avaient reconnu l'existence d'une obligation naturelle, quand la loi où la nature des choses s'y refusent ou, en sens inverse, en avaient nié la possibilité dans un cas où, ni la loi, ni la nature des choses, ne s'opposent à son existence.

Il reste maintenant à présenter les articles du Projet qui vont déterminer les *causes*, les *effets* et l'*extinction* des obligations naturelles.

Après ce long Exposé, il y aura peu de choses à ajouter sur chaque article.

On trouve dans ces onze articles la plupart des propositions émises et justifiées plus haut. Cependant, il

n'est rien dit ici de l'*extinction* des obligations naturelles, puisqu'on a reconnu que leur extinction complète n'est presque jamais certaine. On a dû ausst faire une interversion dans la méthode et placer ici les effets des obligations naturelles avant leurs *causes*, parce que leurs *effets* sont la meilleure preuve de leur *nature* qu'il fallait faire connaître d'abord, tout en évitant la forme dogmatique qui ne convient guère à la Loi, même en cette matière, bien qu'elle soit, de tontes, la plus métaphysique.

Art. 562. Le caractère distinctif de l'obligation naturelle est indiqué tout d'abord, c'est la négation du droit de poursuite chez le créancier : il n'a pas d'*action* à exercer en justice ; d'ailleurs, s'il avait le droit d'*action*, on ne donnerait pas à ces obligations un nom particulier : elle rentreraient dans les obligations civiles ordinaires. Le créancier n'a même pas le droit d'opposer en justice une exception de compensation entre une obligation civile dont il serait tenu et l'obligation naturelle dont il prétendrait que le demandeur est tenu envers lui : tout ce qui tendrait à une exécution forcée de l'obligation naturelle lui est refusé.

Cette situation qui paraît bizarre, au premier abord, d'un droit qui ne peut se faire valoir, devient toute simple, si l'on admet l'idée, exposée plus haut, que l'obligation naturelle est présumée ne pas plus exister en équité qu'en droit positif, tant que le débiteur ne l'a pas volontairement exécutée ou reconnue. Or, quand l'obligation naturelle a été exécutée, elle est éteinte dans la mesure même ou son existence a été ainsi tacitement reconnue ; quand elle a été expressément reconnue, elle devient civile dans la même mesure, avec droit d'*action* et d'exception pour le créancier.

Mais, dira-t-on, du moment que la loi a des dispositions sur les obligations naturelles, c'est, sans doute,

pour les placer sous la sauvegarde des tribunaux ; quand donc, dès lors, les tribunaux seront-ils appelés à constater l'existence d'une obligation naturelle et à apprécier son étendue comme telle ? La réponse est facile : ce sera quand le paiement volontaire ou la reconnaissance même seront l'objet d'une contestation : quand, par exemple, le débiteur prétendra avoir *indûment* payé ou reconnu une obligation *sans cause*. La loi, dans l'article suivant, va lui refuser la répétition ; plus loin, elle admettra que l'obligation naturelle peut être reconnue, novée, garantie : c'est alors que le pouvoir des tribunaux s'exercera en cette matière.

Après avoir refusé au créancier toute voie d'exécution forcée, ce qui n'est qu'un effet *négatif* de l'obligation naturelle, la loi achève de la caractériser par un effet *positif* qui est la faculté pour le débiteur de l'accomplir : la loi n'ajoute pas encore la faculté déjà annoncée, de la reconnaître, de la nover, de la garantir parce qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer tous les caractères, tous les effets d'une institution, pour l'introduire. Mais ce que la loi ne devait pas négliger, c'était de faire appel "à la conscience du débiteur" en même temps que la loi invite le débiteur à suivre ce excellent guide de sa volonté et de sa liberté, elle indique aussi aux tribunaux que c'est de la raison et de l'équité qu'il devront s'inspirer pour reconnaître si le débiteur a pu et dû se croire naturellement obligé.

Art. 563. Le refus de la répétition de l'indû, s'il y a eu paiement volontaire d'une dette naturelle, est la consécration légale la plus saillante de son existence ; c'est l'effet sur lequel on a déjà le plus insisté.

Le 2^e alinéa tranche une question importante et le fait en faveur du créancier. Si le débiteur était dans une situation dangereuse qui réclamât une protection spéciale, la loi devrait exiger une déclaration expresse

qu'il entend exécuter une obligation naturelle ; mais sa situation est la meilleure qui se puisse imaginer : il peut ne payer que *s'il veut et quand il veut*. Mais il y a une condition nécessaire pour la validité de son paiement, c'est qu'il ait eu *l'intention* d'éteindre une obligation naturelle ; or, pour en avoir l'intention, il fallait d'abord qu'il en eût *connaissance*, et pour qu'il en eût connaissance, il fallait *qu'elle existât*.

De là, trois questions de preuves à résoudre : La dette naturelle existait-elle ? Le débiteur la connaissait-il ? A-t-il eu l'intention de l'acquitter ? La première est une question *de droit*, qui trouvera sa solution dans les articles 565 à 570, les deux autres sont des questions *de fait* qui se résoudreont d'après les circonstances.

Mais la véritable difficulté à résoudre est celle-ci : A qui incombera la charge de ces trois preuves ? Sera-ce à celui qui a payé, et qui prétend répéter, de prouver qu'il *ne devait rien*, même naturellement, ou, s'il avait une obligation naturelle, qu'il *l'ignorait*, ou, si ne l'ignorait pas, qu'il *n'avait pas l'intention* d'acquitter cette dette ?

Bien qu'on ait réservé la théorie générale des Preuves pour un Livre spécial, on a déjà dû, chemin faisant, pour compléter certaines théories et n'avoir pas à y revenir, résoudre quelques difficultés de preuves, dans des cas particuliers. On doit faire de même ici.

En principe, la preuve est à la charge du demandeur et, s'il ne parvient pas à donner au juge la conviction, il succombe. Il n'y a pas de motif de déroger ici à la règle ordinaire qui est fondée sur la raison autant que sur l'équité ; il est d'ailleurs à présumer, en fait, que celui qui a payé entendait se libérer d'une dette, et celui qui a fait une prestation à titre de paiement est présumé avoir été vraiment débiteur.

La seule objection qu'on pourrait faire ici à l'appli-

cation du principe, et qui s'est déjà rencontrée, c'est que le demandeur aura à prouver des *négations*, ce qui est toujours très-difficile. Mais, par cela même que cette preuve est difficile à faire, les juges ont un plus grand pouvoir d'appréciation des circonstances : comme le demandeur en répétition n'a pu se procurer d'avance une preuve écrite des négations qu'il a à prouver, les simples présomptions de fait sont admissibles ; si le défendeur à la répétition, celui qui a reçu le paiement, ne fait pas d'efforts de son côté pour établir l'existence de la dette naturelle, la connaissance qu'en avait le débiteur, enfin, son intention de l'acquitter, il courra grand risque de voir accueillir les preuves négatives du demandeur et d'être condamné à la restitution de l'indû.

Art. 564. Il pourrait arriver qu'un débiteur, se sachant tenu en équité et avant l'intention de se libérer de son obligation naturelle, n'en eût pas présentement les moyens ; or, il serait fâcheux pour le créancier que cette obligation ne put être utilement reconnue par un acte exprès et formel : le Code tranche affirmativement cette question qui pourrait faire doute. Dans ce cas, il arrivera presque toujours que le débiteur indiquera la cause naturelle de la dette qu'il reconnaît, puisque son intention est de se lier civilement, en attendant qu'il puisse payer. Si son acte de reconnaissance ne portait pas l'énoncé de la cause, on en présumerait encore une légale, conformément à l'article 326.

La novation ne forme une obligation qu'en éteignant une autre ; mais celle-ci peut avoir été moins énergique que ne le sera la nouvelle. Déjà l'article 494 a admis que la première dette dont l'extinction sert de cause à la création de la nouvelle dette pouvait n'avoir été que naturelle : le texte ne fait ici que généraliser davantage cette idée.

Le 2^o alinéa exprime une idée fort importante à remarquer, c'est que la reconnaissance de la dette naturelle, la novation ou la garantie dont elle et l'objet, la transforment et la rendent civile ; mais bien entendu, cette augmentation de ses effets n'a lieu que dans la mesure de ce qui a été fait ou déclaré. C'est là une grande différence, signalée brièvement plus haut, avec la confirmation des obligations *civiles* annulables. Une reconnaissance de dette civile annulable, sans indication de limites ou de réserves partielles, la confirmerait pour le tout : ici, la dette naturelle ne sera transformée que dans la mesure formellement énoncée ; de même, le cautionnement ou la garantie réelle d'une dette civile annulable la confirmerait pour le tout, sans qu'il soit besoin de l'exprimer ; tandis que la garantie personnelle ou réelle d'une dette naturelle ne lui donne de force civile que dans la mesure portée au cautionnement ou jusqu'à concurrence de la valeur donnée en gage ou en hypothèque : la raison de ces différences est que la dette civile annulable a une étendue déterminée à l'origine, tandis que l'étendue de la dette naturelle n'est jamais connue que par la manifestation de la volonté du débiteur, par une reconnaissance ou au moyen d'un payement.

Art. 565. Cet article et les suivants, jusqu'à l'article 570, sont relatifs, non plus aux *effets* des obligations naturelles, mais à leurs *causes*. Cette partie de la théorie ayant été le plus développée plus haut demandera ici moins d'explication que la précédente.

Le 1^{er} alinéa suppose trois cas où le contrat ne s'est pas formé et n'a pas créé d'obligation civile ; mais l'obstacle à la naissance d'une telle obligation, dans les cas spécialement prévus, est plutôt tiré de la raison civile que de la raison naturelle et cette dernière doit l'emporter, dès que le débiteur trouve plus juste de ne

pas se prévaloir des secours que lui donne la loi, par exemple, de la nullité pour défaut de formes solennelles.

Le seul cas où la loi s'oppose à la reconnaissance par le débiteur d'une obligation naturelle, à défaut de création d'une obligation civile, par défaut de formes, est celui d'une donation entre-vifs (2° al.).

Si l'on suppose une donation faite sans observation des formes requises et qu'il soit permis au donateur de se considérer comme obligé naturellement à l'exécution de sa promesse, il se trouvera à ce sujet, exposé aux dangers de captation que la loi a voulu éviter par l'institution de ces formes, il mettra même un faux point d'honneur à exécuter la donation, ne fût-ce que pour prouver qu'il n'avait eu aucune faiblesse, qu'il n'avait cédé à aucune influence captieuse.

Mais, les mêmes raisons ne se rencontrent pour empêcher l'exécution ou la reconnaissance de la donation par les successeurs généraux du donateur : les mêmes influences ne s'agiteront pas autour d'eux, ils seront mus par le respect de la volonté de leur auteur et non par un faux point d'honneur.

La loi, dans le 3° alinéa, met sur le même ligne que la donation nulle en la forme le testament qui serait nul pour la même cause.

Le testament est soumis à quelques formes protectrices qui en garantiront la liberté et la sincérité, et quand ces formes n'auront pas été observées, la même question se présentera, c'est-à-dire celle de savoir s'il y a, pour les successeurs, une obligation naturelle d'exécuter la volonté de son auteur. Du testateur lui-même, il ne peut être question, puisque le testament ne produit d'effet qu'à sa mort ; pour l'héritier, la loi décide comme pour celui d'un donateur entre-vifs : il peut se reconnaître naturellement tenu.

Il n'y aura pas à y revenir à la matière des testaments.

Art. 566. Ici, la raison civile et la raison naturelle se rencontrent pour empêcher la formation d'une obligation naturelle, lorsqu'une obligation civile ne peut naître : là où il n'y a pas de *cause*, il ne peut y avoir d'*effet* ; la dette la plus simple qu'on puisse dire sans cause est la dette de jeu ou la dette attachée à un pari : on a établi plus haut que c'est pour sa cause illicite, que cette dette n'existe pas aux yeux de la loi, et, ni la raison naturelle, ni l'équité, ne permettent d'y voir le principe d'une obligation naturelle. Le refus de répétition de ce qui a été payé en vertu de pareilles dettes s'explique aisément : il y a cause honteuse aussi bien dans l'action en répétition que dans l'action en payement.

La solution est absolument la même dans le cas de toute autre cause illicite.

Si l'obstacle à la formation de l'obligation civile est dans une raison d'ordre public, il est assez fort pour empêcher également la formation d'une obligation naturelle : celui qui aurait promis des intérêts supérieurs au taux légal pour des sommes prêtées, ne pourrait s'en reconnaître tenu même naturellement et, s'il les avait payées, il pourrait les répéter ; il n'y aurait pas dans ce cas de cause honteuse s'opposant à la répétition : l'ordre public demande que le débiteur soit protégé, même contre la délicatesse qui le porterait à payer les intérêts qu'il a promis.

Art. 567. La nullité de la promesse *du fait d'autrui* est fondée sur l'idée que l'objet de la convention n'est pas à la disposition du promettant, qu'il est pour lui un fait impossible ; la nullité de la stipulation *en faveur d'autrui* (en faveur d'un autre que le stipulant) se rattache au défaut d'intérêt pour le stipulant, par conséquent, au défaut de cause (voy. art. 322, 2^o al. et 323, 2^e al.). Mais ces deux nullités sont de celles que l'on

peut considérer comme fondée surtout sur la raison civile : la raison naturelle ne s'oppose pas absolument à ce que de pareilles conventions produisent quelque effet ; l'intention y joue un si grand rôle que souvent la prohibition cesse de s'appliquer, si les parties ont pris quelques précautions à cet effet. Il est donc facile de comprendre qu'en l'absence de ces précautions qui auraient laissé se former une obligation civile, le débiteur qui a promis le fait d'autrui ou son propre fait en faveur d'autrui puisse toujours se reconnaître tenu naturellement soit du fait même, soit d'une indemnité pour l'inexécution par le tiers ou en faveur du tiers.

Art. 568. Les articles précédents ont recherché les éléments d'une obligation naturelle dans la première cause des obligations civiles, dans les conventions ; le présent article les recherche dans les trois autres causes : l'enrichissement indû, le dommage causé injustement et la loi.

Pour les deux premières causes, il est très-facile de comprendre que lorsqu'elles cessent d'avoir assez de précision et d'évidence extérieure pour être invoquées en justice contre le débiteur, celui-ci puisse encore se considérer comme tenu en équité et payer ou reconnaître une dette naturelle. On en a donné des exemples plus haut.

Le cas des obligations civiles nées de la loi est moins simple ; mais on s'y est étendu davantage, notamment au sujet de la dette alimentaire entre parents.

Remarquons encore, sur ces trois causes, qu'à l'inverse du cas où le débiteur est plus sévère pour lui-même que ne l'est la loi, le créancier peut aussi avoir scrupule de conserver ce qu'il a valablement reçu d'après la loi civile, et les restitutions qu'il pourra faire à ce titre n'auront ni le caractère de donation ni celui de paiement indû.

Art. 569. Après l'examen des causes qui font naître les obligations naturelles là où elles sont impuissantes à faire naître une obligation civile, la loi passe aux cas où les obligations naturelles survivent à une obligation civile légalement éteinte.

On a parcouru plus haut toutes les causes légales d'extinction des obligations civiles et on a vu qu'il n'y a guère que la confusion dont on puisse dire qu'elle mette un obstacle à la persistance d'une obligation naturelle. Le présent article résume en deux alinéas ce qui a été dit à ce sujet : le premier, pour trois actions qui se rencontrent souvent ensemble dans la loi, à cause de leurs analogies, les actions en rescision, en révocation et en résolution ; le second, pour les autres modes d'extinction.

Art. 570. Ici, il y a moins eu cause spéciale d'extinction que preuve ou présomption légale d'une extinction par l'un des modes légaux : la prescription est une présomption de libération par paiement, fondée sur le laps de temps et sur les autres circonstances qui en sont les conditions légales ; l'autorité de la chose jugée est une présomption de vérité de ce qui a été reconnu et déclaré par la justice, fondée sur les lumières et l'intégrité des magistrats. Ces deux présomptions sont établies dans un intérêt public de premier ordre. Cependant, il n'est pas si puissant que ceux-là même en faveur desquels la présomption est établie ne puissent être admis à y renoncer, puisque cette renonciation ne sera pas une occasion de remettre en question ce qui est décidé.

Assurément, quelque soin que mettent les tribunaux à examiner les procès, ils ne sont pas à l'abri des erreurs humaines, d'autant moins qu'ils sont exposés à être égarés par les plaideurs, par les artifices des uns et par l'impéritie des autres ; il peut donc arriver que celui

qui a gagné son procès, en demandant ou en défendant ait plus tard des remords ou des scrupules et préfère soulager sa conscience, en restituant ce que le procès lui a fait obtenir ou l'a dispensé de payer. Comment hésiterait-on à voir là un cas d'obligation naturelle et à la sanctionner par un refus de répétition, s'il a payé volontairement et, même par une action civile tendant au paiement, s'il a fait une reconnaissance ?

Les mêmes considérations s'appliquent au cas d'un débiteur qui a invoqué la prescription et l'a fait admettre. Si la prescription est la sauvegarde des débiteurs qui ont payé leur dette et perdu la preuve de leur paiement, elle peut aussi, en fait, servir d'abri à ceux que le créancier a négligé de poursuivre ; dès lors, si, plus tard, cette libération mal acquise trouble leur conscience, pourquoi ne pas les admettre, de même, à payer leur dette ou à s'en reconnaître civilement tenus pour un terme ultérieur ?

Ces deux cas d'obligations naturelles sont peut-être, de tous, les moins contestés.

La loi a mis ici sur la même ligne les deux prescriptions : il a paru bon de faire remarquer que la prescription, comme la chose jugée, peut procurer des avantages illégitimes, dans l'ordre des droits réels, comme dans l'ordre des droits personnels ; celui qui aura, en invoquant la prescription acquisitive conservé un bien qu'il n'avait pas légitimement acquis, pourra se reconnaître naturellement débiteur, tout aussi bien que celui qui se sera par prescription, libéré d'une dette civile.

Le dernier cas d'obligation naturelle admis par notre article est celui où la partie intéressée répudierait une autre preuve civile d'acquisition ou de libération, en restituant ce que la loi lui permettrait de conserver, ou en se reconnaissant débitrice là où la loi ou l'autre partie la considère comme libérée.

Mais, comme on l'a fait remarquer plus haut, il n'y a pas là de cause nouvelle d'obligation naturelle ; ce sera toujours l'une de celles qu'on a déjà énoncées : précédemment, on avait pris les hypothèses dans *le fond* même du droit ; ici, on les prend dans *les preuves* du droit ou de la libération. Ainsi, un créancier a reçu une somme d'argent, en vertu d'un titre régulier de prêt ou de vente : il ne peut être tenu d'en restituer aucune partie ; mais il peut en faire une restitution volontaire totale ou partielle. Réciproquement, le débiteur qui, après le payement intégral de sa dette civile, telle qu'elle est portée à l'acte, ne pourrait être tenu de payer davantage, peut encore se croire tenu d'une dette naturelle complémentaire et la payer ou la reconnaître civilement.

Art. 571. Le Code tranche, au sujet de la cession de créance, une question fort délicate. Elle est peut-être plus théorique que pratique, ce qui explique qu'elle ne paraisse pas avoir encore été soulevée ; mais elle a ici sa place nécessaire.

Du moment qu'on reconnaît que l'obligation naturelle diffère de l'obligation purement *morale* en ce qu'elle a pour corrélatif *un droit* d'autrui ; du moment que, là où il y a un *débiteur*, il y a un *créancier*, il faut admettre qu'en regard de la dette naturelle il y a une *créance naturelle*. Le créancier, il est vrai, n'a pas d'action à exercer en justice ; mais, rien ne l'empêche de solliciter son débiteur, de l'éclairer, de faire appel "à sa raison et conscience" (v. art. 562) ; il peut donc ainsi *obtenir* des biens et surtout *conserver* ceux qui lui ont été volontairement livrés ; dès lors, cette créance semble faire partie de son patrimoine, comme les créances civiles, tout en gardant son caractère plus précaire, et elle paraît pouvoir être cédée, à titre gratuit ou onéreux, avec les effets d'une cession *civile* ordinaire.

Sans doute, une pareille cession serait rare : comme donation, elle semblerait presque dérisoire, le donateur ne faisant qu'un sacrifice à peu près nominal et ne conférant qu'un droit, pour ainsi dire, théorique ; comme vente, on trouverait d'autant moins d'acquéreurs qu'il est à croire que le débiteur aura moins de scrupules à négliger de s'acquitter envers un inconnu qu'envers son créancier originaire. Mais, pour que la question ait quelque intérêt partique, on pourrait supposer le cas où le créancier voudrait céder son droit à un tiers envers lequel, justement, le débiteur naturel aurait des sentiments d'affection ou de respect qu'il n'aurait pas envers son créancier et se trouverait ainsi porté d'avantage à une exécution volontaire.

A la question ainsi posée et ramenée aux vraisemblances, la loi répond par une négation : la cession n'est pas permise, comme cession *civile*, sauf un cas formellement excepté. Elle pourrait seulement devenir la cause d'une nouvelle dette naturelle.

Il faut justifier la prohibition et l'exception.

Si l'on se reporte à ce qui a été dit de la nature de l'obligation naturelle, on doit admettre, que jusqu'à l'exécution volontaire, jusqu'à la reconnaissance ou à ce qui en tient lieu (novation, garantie), la dette naturelle n'est pas connue, n'a pas d'existence, *même naturelle*, aux yeux de la loi : ce n'est pas une dette éventuelle ou conditionnelle, car une condition aussi complètement potestative de la part du débiteur est exclusive de tout droit du côté du créancier.

La cession de la prétendue créance naturelle est défendue parce qu'il n'y a pas encore créance aux yeux de la loi. Et cette solution n'est pas contraire à ce qu'on vient de rappeler que, là où il y a *dette* naturelle, il y a *droit* d'autrui : quand la dette naturelle sera exécutée ou reconnue, elle se trouvera correspondre et avoir toujours correspondu à un droit d'autrui ; mais,

jusque là, la présomption est qu'il n'y a ni dette ni créance naturelle; il n'y a donc rien de cessible, ni avant l'exécution, parce que la dette naturelle n'est pas encore légalement connue, ni après l'exécution, parce que la dette est éteinte. Si, au lieu de paiement, il y a eu reconnaissance du débiteur, novation ou garantie, alors la cession est possible, mais c'est parce que la créance est devenue civile.

Si quelques personnes étaient portées, malgré ces considérations, à admettre que la créance naturelle existe avant le paiement ou la reconnaissance, nous dirions encore que la cession est impossible, parce qu'elle n'aurait pas un objet suffisamment *certain* : elle ne remplirait pas la condition essentielle de toute convention *civile* (voy. art. 304-2°).

Mais on a remarqué que, dans le texte et dans l'exposé, il n'est question que d'une cession *civile*, c'est-à-dire qui mettrait *légalement* le cessionnaire au lieu et place du cédant, pour recevoir le paiement volontaire ou la reconnaissance. C'est cette cession que la loi défend ou, au moins, qu'elle refuse de sanctionner : si donc une pareille cession avait eu lieu, le cédant resterait en droit de recevoir le paiement volontaire du débiteur et de bénéficier d'une reconnaissance.

Mais rien n'empêcherait que cette cession produisît elle-même une obligation naturelle du cédant, et qu'après avoir reçu du débiteur-cédé un paiement volontaire ou une reconnaissance, il en transmît, volontairement, à son tour, le profit au cessionnaire. C'est une application nouvelle et intéressante du principe, posé plus haut, qu'une convention civilement nulle, faite d'un objet suffisamment certain, peut produire une obligation naturelle qui se révélera par l'un des faits si souvent répétés : paiement volontaire, reconnaissance, novation, garantie.

Le texte de l'article 571 apporte une exception notable à la prohibition de faire la cession civile d'une créance naturelle : c'est celui où, un failli ayant obtenu un concordat, ses créanciers lui ont fait remise d'une partie de leur créance, pour l'aider à se relever.

Les créanciers, dans ce cas, conservent une créance naturelle, puisque le débiteur ne peut être réhabilité sans avoir remboursé intégralement toutes ses dettes, en capital et intérêts, y compris la portion dont le concordat lui a fait remise.

Cette dette naturelle a, évidemment, un caractère exceptionnel : elle est reconnue par la loi, avant même d'être acquittée ; son chiffre, est connu à l'avance et toutes les objections faites précédemment à la cession d'une créance naturelle manquent ici d'application. La cession faite par le créancier sera donc civilement efficace : le cessionnaire sera seul admis à recevoir le paiement volontaire que fera le débiteur pour obtenir la réhabilitation.

Art. 572. On n'a pas encore eu occasion de parler de l'arbitrage, sauf ce qui en a été dit plus haut, au point de vue qui va nous occuper. La plupart des législations, toutes peut-être, admettent que les particuliers peuvent soumettre le jugement de leurs différends à d'autres particuliers de leur choix, au lieu de s'adresser aux tribunaux, soit pour éviter des frais et des lenteurs, soit pour toute autre motifs dont on n'a pas à leur demander compte. La convention par laquelle les parties s'engagent ainsi l'une envers l'autre à se soumettre à l'arbitrage de tiers peut porter sur toute espèce de contestation, mais à la condition qu'il s'agisse de cas où les parties peuvent transiger. On ne peut donc soumettre à des arbitres les questions concernant les incapables, les questions d'état civil et, généralement, celles qui intéressent l'ordre public.

Dans la matière des obligations naturelles, le recours aux arbitres pourra avoir lieu dans deux cas différents dont l'un est semblable aux cas ordinaires d'arbitrage et dont l'autre est tout-à-fait spécial à cette nature d'obligation, ce qui motive la présente disposition du Code.

1° Un payement a eu lieu, le débiteur prétend le répéter comme indû, ou bien, il y a eu reconnaissance, novation ou garantie d'une dette, et le débiteur, actionné civilement, prétend que son obligation n'a pas de cause, même dans une obligation naturelle ; dans l'un et l'autre cas, il peut aussi, tout en admettant la possibilité de l'existence d'une obligation naturelle, soutenir, ou qu'il l'ignorait ou que son acte de payement ou de reconnaissance n'a pas été volontaire. Ici, les questions soumises aux arbitres sont tout-à-fait celles qui auraient pu être soumises aux tribunaux ordinaires, tant pour *les faits* que pour *le droit* : la circonstance qu'il s'y agit d'obligation naturelle ne modifiera pas, n'augmentera ni ne diminuera le pouvoir ordinaire des arbitres, tel qu'il aura pu être déterminé par le compromis, ou tel qu'il est réglé par le Code de procédure.

2° Il n'y a encore eu aucun des actes supposés plus haut ; mais le créancier a suggéré au débiteur l'idée qu'il pouvait bien être tenu naturellement envers lui ; celui-ci n'a pas nié que ce fût possible, mais il ne l'a pas reconnu, en fait, et, comme preuve de son honnêteté et de sa bonne foi, il a proposé de soumettre la question à des arbitres ; le créancier n'a eu garde de refuser le jugement de tiers qui, étant entièrement désintéressés et choisis parmi des personnes éclairées et honorables, sont dans les meilleures conditions pour décider une question de raison naturelle et d'équité.

Si la décision des arbitres reconnaît qu'il y avait ob-

ligation naturelle, elle sera, dit le texte, "civilement obligatoire," parce que le recours aux arbitres est une transaction.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

DU LIVRE DES BIENS.



